

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)

Route de Batilly
45340 Beaune-La-Rolande

Références : 20250461
Code AIOT : 0010001662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier l'application par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT de ses obligations réglementaires relatives au maintien en sécurité des installations en cas de pertes des utilités, ainsi que celles relatives aux premiers prélèvements environnementaux dont la stratégie doit être intégrée dans les POI mis à jour des établissements SEVESO Seuil Haut. Ces deux thématiques constituent des actions nationales de l'inspection des installations classées en 2025, dans le cadre du retour d'expérience sur des accidents industriels récents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)
- Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande
- Code AIOT : 0010001662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT de Beaune-La-Rolande est un dépôt de carburants (gazole), de statut Seveso seuil haut, dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 30/03/2015, complété par plusieurs arrêtés complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements envtx
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de Gestion de la Sécurité – item n°7	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
2	Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)- C1 de VI du 17/10/23	Code de l'environnement du 17/10/2023, article L. 515-33 et L. 515-40	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(3.b)				
11	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Maintenance	Arrêté Ministériel	/	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	utilités et dispositifs de secours électrique (5)	du 04/10/2010, article 52		justificatif à l'exploitant	
18	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
19	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
21	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
22	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
23	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etanchéité des cuvettes de rétention ([C2] vi du 05/05/2022)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Surveillance et détection des zones de dangers ([C4] vi du 05/05/2022)	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
8	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
10	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Système de Gestion de la Sécurité – item n°7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Audits et revues de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Vu : Procédure PMC 04 - Audit interne du système de management environnemental

Vu : Compte-rendu de la revue de direction "environnement" du 24 février 2025. Lors de cette revue le Manager HSEQ est absent et sont présents le Président, le directeur des dépôt et les chefs de dépôts. Les indicateurs environnementaux sont revus mais pas les indicateurs de performance du SGS.

Vu : Plan d'action présentant les objectifs et programme environnemental

Vu : Courriel transmis par la directrice HSEQ du groupe VARO en date du 21/12/2024 suite à un évènement intervenu sur le dépôt de Chalon-sur-Saône le 28/11/2024.

Vu : Manuel SGS dans sa version 4 établie en date du 29/01/2025, en particulier le §6.5 "revue de direction" qui prévoit la gestion des situations d'urgence, du retour d'expérience, et les éléments visant à garantir le contrôle du SGS. Il est également indiqué que le chef de dépôt de Beaune la Rolande mène la revue de direction, ce qui n'est pas le cas.

L'exploitant précise qu'un audit interne a été mené par les équipes de VARO sur le site, dont le champ s'apparente à un audit de type SME (système de management de l'environnement), et non à un audit SGS (couvrant les items relatifs à la gestion des fonctions opérationnelles (maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), la gestion de l'organisation, de la formation et de la sous-traitance, la surveillance des performances, la conception et gestion des modifications, l'identification et évaluation des risques).

Les documents de sortie de cet audit n'ont pas été présentés, ni la manière dont sont pris en compte les résultats de cet audit.

Les éléments présentés le jour de la visite alimentés par les échanges mettent en exergue un défaut d'analyse du SGS. L'inspection rappelle que l'audit du SGS n'est pas une obligation d'ordre purement documentaire. L'audit du système de gestion de la sécurité sur un site Seveso seuil haut vise à vérifier la conformité du dispositif de prévention des accidents majeurs avec la réglementation. Il permet d'évaluer l'efficacité des procédures et du management de la sécurité. Son utilité est d'identifier les points forts et les faiblesses du système pour améliorer la maîtrise des risques. Sa finalité est d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de procédure pour l'évaluation périodique systématique de la PPAM sur le dépôt et évaluer l'efficacité du SGS. Aucun audit n'est mené pour évaluer l'application du SGS et alimenter la revue de direction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)- C1 de VI du 17/10/23

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2023, article L. 515-33 et L. 515-40

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2024

Prescription contrôlée :

Article L. 515-33

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. [...]

Article L.515-40

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. [...]

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs - Annexe I « SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ »

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

Constat [C1] émis lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 : La PPAM actuellement déployée par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT n'apparaît pas assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et être proportionnée aux risques d'accidents majeurs. L'exploitant doit prévoir les moyens humains et techniques nécessaires à sa mise en œuvre sur le dépôt de BEAUNE-LA-ROLANDE.

En réponse au constat émis lors de la visite d'inspection du 17/10/2023, l'exploitant a présenté au cours d'une réunion en 2024 la nouvelle organisation mise en place à la Présidence VARO ENERGY FRANCE DEPOT dont l'organigramme a été transmis à l'inspection des installations classées. L'organigramme indique :

- le Président VARO ENERGY FRANCE DEPOT définit notamment la PPAM, accorde les moyens nécessaire à la mise en application de la politique de prévention et promeut la prévention des risques de toute nature ;
- le Manager HSEQ (Benelux) assisté d'un conseil interne conseillent la structure VARO FRANCE en

matière de HSE, élabore le socle des procédures HSE VARO et assure la collecte et la diffusion des REX ;

- le Chef de dépôt est responsable notamment du déploiement de la PPAM du dépôt, de l'application de la réglementation dans les activités du dépôt, le relai HSE, de la mise en œuvre des moyens d'urgence en cas de sinistre et pilotes les démarches de progrès,
- l'adjoint au chef de dépôt est notamment en charge d'assister le chef de dépôt dans ses missions.

Il est constaté que les effectifs sur le dépôt sont de 4 personnes (1 chef de dépôt, 1 adjoint et 2 opérateurs). L'un des opérateurs est nouvel arrivant, et un des opérateurs part très prochainement en retraite. Le recrutement est en cours (action avec une échéance indiquée au 1er septembre 2025).

Le dépôt dispose de 29 bacs de stockage pour un total de 68 141 m3 de capacité maximale de stockage (*nota : 5 bacs en cours de cessation des activités*). L'effectif apparaît faible pour ce dépôt vieillissant, tenant compte des absences normales liées aux périodes de congés, de formation ou pour pallier à des départs (retraite dans le cas présent) ou à de nécessaires montées en compétence des salariés. Cette organisation apparaît peu résiliente pour pallier à des absences non programmées et exceptionnelles (arrêts maladie par exemple).

Ce point de contrôle a également été repris et évalué dans le cadre du point de contrôle précédent "audit et revues de direction" constituant l'item n°7 du SGS qui doit illustrer l'implication de la Direction dans l'application de la PPAM sur un établissement classé SEVESO Seuil Haut tel que le dépôt de Beaune-La-Rolande. L'audit présenté (format SME) ne porte en particulier pas sur l'item organisation, formation ni sur la suffisance des moyens en présence (sur site et/ou en appui) pour assurer l'exploitation du site en respect de la PPAM.

Le constat de la visite d'inspection précédente est maintenu en l'absence de démonstration de l'implication réelle de la Direction dans l'application de la PPAM sur le dépôt d'hydrocarbures classé SEVESO Seuil Haut sur la commune de Beaune-La-Rolande.

Constat : La PPAM actuellement déployée par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT n'apparaît pas assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement, au regard des moyens organisationnels et humains, niêtre proportionnée aux risques d'accidents majeurs. En particulier, l'audit présenté (format SME) ne porte pas sur l'item organisation, formation ni sur la suffisance des moyens en présence (sur site et/ou en appui) pour assurer l'exploitation du site en respect de la PPAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etanchéité des cuvettes de rétention ([C2] vi du 05/05/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024

Prescription contrôlée :

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. [...] L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

Rappel du constat [C2] émis lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 :

L'exploitant ne s'assure pas dans le temps de la pérennité du dispositif d'étanchéité pied de bac (test d'installation d'enrobés sur bentonite non concluant).

Ce point de contrôle s'est limité à vérifier le retrait des enrobés mis en place en pied de bacs, par dessus la bentonite, limitant la possibilité de contrôle visuel de l'état de la bentonite assurant l'étanchéité des pieds de bacs.

Vu : l'absence d'enrobés en pieds de bac (vérifié par échantillonnage).

L'écart est levé.

A noter que l'exploitant a indiqué rechercher une autre solution que la bentonite pour assurer l'étanchéité des cuvettes de rétention au regard des contraintes d'exploitation que cela apporte (rechargement, stockage de bentonite, état des réseaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et détection des zones de dangers ([C4] vi du 05/05/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024

Prescription contrôlée :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Rappel du constat [C4] émis lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 :

Les défauts et déclenchements sur les MMR (vu sur détecteur flamme et détecteur hydrocarbures liquides) ne font pas l'objet d'enregistrements et ne sont pas identifiés par équipement / zone.

Lors de la visite d'inspection, un test de remontée des alarmes sur détection flamme a été effectué. Il est constaté un report d'alarme sur le téléphone d'exploitation et sur le téléphone d'astreinte "alarme 1 détection flamme" avec l'information de la zone "pomperie". Le changement d'état est également signalé (acquittement bureau) qui confirme la nécessité d'acquitter le défaut.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Vu : Consigne de sécurité "Gestion des situations d'urgence" présentant la conduite à tenir en cas de perte de l'alimentation électrique.

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Vu : Local TGBT et local du groupe électrogène.

Les utilités essentielles au maintien en sécurité du dépôt sont limitées à l'alimentation en énergie électrique.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : l'exploitant doit justifier de la propriété ou non du transformateur électrique délivrant l'énergie à ses installations. Il transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de maintien en conformité de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010
Art. 56
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :
Vu : Consigne de sécurité "Gestion des situations d'urgence" présentant la conduite à tenir en cas de perte de l'alimentation électrique.
Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.
Vu : Local TGBT et local du groupe électrogène.
Les utilités essentielles au maintien en sécurité du dépôt sont limitées à l'alimentation en énergie électrique.
Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.
Constat : L'exploitant ne dispose pas de moyen ni de détection d'une coupure de l'alimentation électrique, ni du basculement sur le groupe électrogène, ni du démarrage du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010
Art. 56
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces

conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Vu : Consigne de sécurité "Gestion des situations d'urgence" présentant la conduite à tenir en cas de perte de l'alimentation électrique.

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Vu : Local TGBT et local du groupe électrogène ;

Vu : POI du site et notamment la fiche 1.4.3 qui liste les numéros fixes utiles, et en particulier le numéro de la SICAP, fournisseur d'électricité.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Vu : Consigne de sécurité "Gestion des situations d'urgence" présentant la conduite à tenir en cas de perte de l'alimentation électrique ;

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Vu : Consigne de sécurité "Gestion des situations d'urgence" présentant la conduite à tenir en cas de perte de l'alimentation électrique ;

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : La procédure de gestion des situations d'urgence ne comprend pas de vérification du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours et des équipements attendus pour confirmer la bonne mise en sécurité du site. La procédure ne comprend pas de consigne en cas d'absence de démarrage du groupe électrogène, ni la mention à la nécessaire fermeture manuelle des vannes en cas d'interruption d'une opération en cours sur un bac des cuvettes 1 ou 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Vu : Etude de danger de l'exploitant - version de 2017 et compléments de 2019.

Vu : Consigne de sécurité "Gestion des situations d'urgence" présentant la conduite à tenir en cas de perte de l'alimentation électrique ;

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Vu : Etude de danger de l'exploitant - version de 2017 et compléments de 2019.

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : L'exploitant doit justifier de la liste des équipements précisément secourus par les onduleurs (ex : automates de sécurité, sirène d'alerte PPI, MMR, équipements nécessaires à la défense contre l'incendie, PC EXPLOITANT, éclairage extérieur, vidéosurveillance, modem de transmission des alarmes etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Vu : local de groupe électrogène de secours ;

Vu : DCI1 et groupes associés ;

Vu : DCI2 et groupes associés ;

Vu : local avec onduleurs et report d'alarme.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : L'exploitant n'a pas justifié de l'autonomie du groupe électrogène de secours et des groupes motopompes et émulseurs, au regard de leur consommation en carburant et des réserves en carburant de chaque équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Vu : local de groupe électrogène de secours ;

Vu : DCI1 et groupes associés ;

Vu : DCI2 et groupes associés ;

Vu : local avec onduleurs et report d'alarme.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : L'exploitant n'a pas justifié de l'autonomie des onduleurs sur batteries au regard de la consommation électrique attendue pour assurer la mise en sécurité et la surveillance du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Vu : fiche de vie PMS13 présentant les périodicités de contrôle internes et externes des équipements importants pour la sécurité.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : L'exploitant transmettra le dernier rapport d'entretien du groupe électrogène et groupes incendie (dont test des batteries associées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des

plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétiqe le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Vu : fiche de vie PMS13 présentant les périodicités de contrôle internes et externes des équipements importants pour la sécurité.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : L'exploitant doit identifier et lister les équipements, matériels et pièces critiques de son installation d'alimentation électrique (notamment inverseur et groupe électrogène) au regard de l'ancienneté des installations. S'agissant des matériels électriques, l'exploitant doit vérifier la disponibilité en pièces détachées identiques ou équivalentes. Le cas échéant, l'exploitant étudiera la possibilité de disposer de pièces détachées de rechange pour ces éléments critiques. S'agissant spécifiquement du groupe électrogène, l'exploitant doit définir une organisation lui permettant d'assurer rapidement le remplacement d'un GE défaillant par un GE de secours (tenant compte de l'autonomie de l'onduleur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétiqe le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Vu : fiche de vie PMS13 présentant les périodicités de contrôle internes et externes des équipements importants pour la sécurité.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : L'exploitant n'a pas justifié d'un test de fonctionnement en pleine charge du groupe électrogène du site, garantissant son bon fonctionnement et sa tenue en puissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Vu : Schéma électrique de fonctionnement du groupe électrogène.

Vu : fiche de vie PMS13 présentant les périodicités de contrôle internes et externes des équipements importants pour la sécurité.

Ce point de contrôle comprend des éléments confidentiels non publiables.

Constat : L'exploitant transmet tout élément justificatif du bon état des onduleurs et de ses batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions post accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 5

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V - DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 03/09/2024 :

Vu : Plan d'Opération Interne du dépôt, mis à jour en décembre 2023, notamment la fiche 5.12 intitulée "gestion après maîtrise du sinistre" comportant les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux et à la remise en état.

L'exploitant a défini uniquement des surveillances dans la matrice "eau" : eaux souterraines via le réseau piézométrique existant, et eaux de surface (ruisseau du Renoir). Les substances à rechercher ne sont pas identifiées, les équipements et l'organisation pour mener à bien ces prélèvements dans le temps nécessaire à une gestion de crise post-accidentelle ne sont actuellement pas définis.

Constat [PDC16] : Le Plan d'Opération Interne mis à jour en décembre 2023 ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site suite à un accident majeur, notamment :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité (pas de contrat correspondant à des prestations externes établi).

Vu : Plan d'Opération Interne du dépôt, mis à jour en décembre 2023, notamment la fiche 5.12 intitulée "gestion après maîtrise du sinistre" comportant les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux et à la remise en état. Pas d'évolution depuis la dernière visite d'inspection du 03/09/2024.

Vu : Rapport établi par EGI le 03/12/2024 intitulé "Hiérarchisation des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie - méthode DT126", qui indique, pour chaque scénario de type incendie de l'étude de danger "substances à prélever (à intégrer au POI)".

L'exploitant indique qu'il recherche toujours un organisme en capacité de réaliser les premiers prélèvements environnementaux à un tarif acceptable. A ce titre, la stratégie de prélèvements n'est pas finalisée et n'a dès lors pas été intégrée dans le POI de l'établissement.

Le constat est maintenu et reformulé comme suit :

Constat : Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'a pas été mis à jour suite à l'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie. Il ne

comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site suite à un accident majeur, notamment :

- les substances recherchées dans les différents milieux ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité (pas de contrat correspondant à des prestations externes établi).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Vu : Guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie - DT 126 ;

Vu : Rapport établi par EGI le 03/12/2024 intitulé "Hiérarchisation des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie - méthode DT126";

Conformément à l'avis DGPR du 1er décembre 2022, les premiers prélèvements environnementaux sont à effectuer au plus tôt après le début de l'accident et concernent :

- les substances toxiques pour les établissements Seveso ;
- les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important pour

l'ensemble des établissements Seveso [...] ;

- les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances, pour les établissements Seveso seuil haut.

Le rapport EGI ne tient compte que des substances émises par la décomposition des produits stockés ou susceptibles d'être pris dans un incendie sur le dépôt. Pour autant, l'établissement VARO n'est pas concerné par des substances toxiques susceptibles d'être émises ni, a priori, par des substances odorantes ou très odorantes dont la liste des 147 substances à considérer est fournie en annexe de l'avis du DGPR.

Constat : L'exploitant se positionnera quand à l'éventuelle émission de substances odorantes ou très odorantes dont la liste des 147 substances à considérer est fournie en annexe de l'avis du DGPR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Vu : Guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie - DT 126 ;

Vu : Rapport établi par EGI le 03/12/2024 intitulé "Hiérarchisation des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie - méthode DT126";

Dans le rapport établi par EGI, l'exploitant identifie les substances émises pour chaque scénario de type incendie identifié dans l'étude de danger de l'établissement. Pour chacun, il précise les substances émises et les facteurs d'émission pour conclure sur les substances à prélever qui devront être intégrées au POI du site.

Constat : L'exploitant ne présente pas de liste des substances à rechercher par milieu de prélèvement (matrice environnementale considérée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Vu : Guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie - DT 126 ;

Vu : Rapport établi par EGI le 03/12/2024 intitulé "Hiérarchisation des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie - méthode DT126";

Vu : Plan d'Opération Interne du dépôt, mis à jour en décembre 2023, notamment la fiche 5.12 intitulée "gestion après maîtrise du sinistre" comportant les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux et à la remise en état - pas d'avancement depuis la visite d'inspection du 03/09/2024.

L'exploitant a défini uniquement des surveillances dans la matrice "eau" (eaux souterraines via le réseau piézométrique existant, et eaux de surface : ruisseau du Renoir). Pour la matrice "air", le POI indique "Au vue de la faible pression de vapeur des hydrocarbures, il apparaît difficile de les détecter dans l'air".

Les équipements et l'organisation pour mener à bien les premiers prélèvements environnementaux dans le temps nécessaire à une gestion de crise ne sont actuellement pas définis.

Constat : L'exploitant n'a pas défini de stratégie pour les premiers prélèvements environnementaux (matrices, matériels nécessaires, lieux de prélèvements dont témoin tenant compte des enjeux locaux et des vents dominants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Vu : Rapport établi par EGI le 03/12/2024 intitulé "Hiérarchisation des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie - méthode DT126";

Vu : Plan d'Opération Interne du dépôt, mis à jour en décembre 2023, notamment la fiche 5.12 intitulée "gestion après maîtrise du sinistre" comportant les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux et à la remise en état - pas d'avancement depuis la visite d'inspection du 03/09/2024.

L'exploitant indique qu'il recherche toujours un organisme en capacité de réaliser les premiers prélèvements environnementaux à un tarif acceptable. A ce titre, la stratégie de prélèvements n'est pas finalisée, et la liste des matériels et personnels compétents ou habilités à les mettre en œuvre n'ont dès lors pas été intégrés dans le POI de l'établissement.

Constat : L'exploitant n'a pas défini les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre la stratégie de premiers prélèvements environnementaux (qui restent par ailleurs à finaliser).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Vu : Guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie - DT 126 ;

Vu : Rapport établi par EGI le 03/12/2024 intitulé "Hiérarchisation des produits de décomposition des fumées émis en cas d'incendie - méthode DT126" ;

Conformément à l'avis DGPR du 1er décembre 2022, l'exploitant doit s'appuyer sur "les scénarios d'incendie qui ont fait l'objet d'une caractérisation des distances d'effets (thermiques, toxiques ou de surpression) dans son étude de dangers, que ces dernières dépassent ou non les limites du site".

Le rapport EGI tient compte des substances émises par la décomposition des produits stockés ou susceptibles d'être pris dans un incendie sur le dépôt (gazole, émulseur, additifs du gazole, EMHV, peintures et diluants des peintures de bacs).

Dans le rapport établi par EGI, l'exploitant identifie les substances émises pour chaque scénario de type incendie identifié dans l'étude de danger de l'établissement. Pour chacun, il précise les substances émises et les facteurs d'émission pour conclure sur les substances à prélever qui devront être intégrées au POI du site.

L'amiante est mentionnée dans le rapport. Elle apparaît comme absente des installations sans que ce positionnement ne soit justifié sur la base d'un diagnostic technique amiante.

Constat : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de justifier l'absence d'amiante dans les installations considérées par les scénarios de l'étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois